



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

D.C.L.3

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

21 à 29 avenue du Général de Gaulle

94038 - CRETTEIL CEDEX

Tél : 01 49 56 62 09

Le numéro  
W941020119 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W941020119

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Préfet du Val-de-Marne

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **15 janvier 2025**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### **LEUP DIASPORA POUR LE DÉVELOPPEMENT (LDD)**

dont le siège social est situé : 6 square Bourdarias  
94140 Alfortville

Décision prise le : **05 décembre 2024**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Créteil, le 15 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau de  
la réglementation générale et des élections  
Julian SAS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.